

Arrêt

n° 304 364 du 4 avril 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/b 1
9500 Geraardsbergen

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 02 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 01 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. SINDIAN *locum* Me A. VAN DER MAELEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Par son ordonnance du 11 janvier 2024 (dossier de la procédure, pièce 5), prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif que « [...] la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours », et qu'il statuera sans audience à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

1.2. L'ordonnance du 11 janvier 2024 du Conseil est motivée dans les termes suivants :

« 1. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les

recours visés à l'article 39/2 de ladite loi peuvent être portés devant le Conseil du contentieux des étrangers par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

2. En l'espèce, la partie requérante introduit un recours contre une décision de clôture de l'examen de sa demande de protection internationale, prise sur la base de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la même loi prévoit, notamment, que « si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») déclare la demande [ultérieure] recevable ». Cette disposition transpose l'article 28, § 2, alinéa 1er, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), qui impose aux États membres de faire « en sorte qu'un demandeur qui se présente à nouveau devant l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen visée au paragraphe 1 du présent article a été prise ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier ou de présenter une nouvelle demande qui ne sera pas soumise à la procédure visée aux articles 40 et 41 ». L'article 40 fixe les modalités et les conditions de l'examen d'une demande ultérieure et l'article 41 prévoit les hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé, pour une telle demande, au droit de rester sur le territoire.

Il s'ensuit qu'une personne qui a fait l'objet d'une décision de clôture peut introduire une nouvelle demande de protection internationale sans être soumise aux conditions et modalités particulières de l'examen d'une demande ultérieure, en ce compris quant à son droit de rester sur le territoire. La décision de clôture n'a donc, en tant que telle, aucun effet définitif et ne s'oppose pas à la reprise de l'examen par le Commissaire général si le demandeur formule une nouvelle demande.

4. Dans ces conditions, l'examen de son recours lui ferait perdre un degré d'instance et, surtout, le bénéfice de l'application de l'extrait cité plus haut de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours. »

2. Par un courrier du 11 janvier 2024, envoyé par courrier électronique, la partie requérante a demandé à être entendue (dossier de la procédure, pièce 7).

3. A l'audience, le Conseil a invité la partie requérante à expliquer les raisons pour lesquelles elle a demandé à être entendue et à exposer ainsi ses arguments concernant son intérêt à son recours au vu des développements repris dans l'ordonnance précitée.

Ainsi, elle s'est contentée de renvoyer aux arguments de son recours selon lesquelles le requérant ne s'est pas rendu à l'entretien personnel du 7 novembre 2023 car « il n'a pas trouvé d'avocat disposé à l'assister au cours de cette procédure ».

Le Conseil observe toutefois que, ce faisant, la partie requérante ne fait état d'aucun cas de force majeure, résultant d'un événement présentant le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019), qui l'aurait empêché d'être présente à l'entretien alors qu'il ressort du dossier administratif que, de son côté, la partie défenderesse a bien envoyé le courrier du 19 octobre 2023, convoquant le requérant à l'entretien du 7 novembre 2023, par courrier électronique à l'adresse de son domicile élu et à son avocat (dossier administratif, pièce 9). Il en va d'autant plus ainsi que le motif d'absence invoqué dans le recours – à savoir l'impossibilité de trouver un avocat disposé à l'assister – ne se vérifie pas à la lecture des pièces du dossier administratif dont il ressort que le requérant était bien assisté d'un avocat et que celui-ci s'est d'ailleurs présenté à l'entretien du 7 novembre 2023.

Ce faisant, dans le cadre d'un éventuel examen au fond de son recours, le Conseil n'aurait pas d'autre choix que de constater l'absence de fondement du moyen et de rejeter ce recours, faisant ainsi perdre à la partie requérante, comme indiqué dans l'ordonnance précitée, un degré d'instance et, surtout, le bénéfice de l'application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande [ultérieure] recevable ».

4. Le Conseil ne peut dès lors que se référer intégralement à la teneur de l'ordonnance du 11 janvier 2024 en constatant que la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a donc pas d'intérêt à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ